

Avis : 11-02

Membres présents et représentés : sur 12 membres à voix délibérative

### **PROPOSITION : l'intéressement des personnels**

Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services

**Il est proposé au CTP les principes de détermination et d'affectation du disponible suivants :**

Détermination et affectation du disponible

- Pour les contrats privés, il s'agit de la différence entre l'ensemble des charges (salaire, matière première, déplacement, stagiaire,...) et le montant hors taxe facturé aux clients
- Pour les contrats collectifs, il s'agit des « overhead » du contrat (part du contrat non affectée à des coûts marginaux)
  - 50 % du montant disponible reste affecté à la structure
  - 50% du montant disponible peut être attribué sous forme de prime

Une comptabilité analytique sera tenue pour permettre au comptable d'effectuer les contrôles de régularité

**Il est proposé au CTP les critères d'attribution de l'intéressement sur les principes suivants :**

**Pour la participation directe**

- Sur les heures effectivement affectées au contrat pour les experts, les ingénieurs et les techniciens
- Sur un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures ci-dessous pour les directeurs (Ecole, GEMTEX, SAIC), les commerciaux ou les monteurs de programmes (10% pour les directeurs et 10% pour les commerciaux ou les monteurs de programme)

**Pour la participation collective**

- Sur un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures affectées au contrat (Expert, Ingénieur, technicien) soit 15%

**En participation directe :**

➔ Pour permettre une valorisation différenciée des heures entre les experts, les ingénieurs, les techniciens, les fonctionnaires et les contractuels participant directement à la mise en œuvre du contrat les principes suivants s'appliquent :

- l'heure « fonctionnaire » est valorisée à 1,33
- l'heure « contractuel » est valorisée à 1
- l'heure « expert » est valorisée à 4
- l'heure « ingénieur » est valorisée à 2
- l'heure « technicien » est valorisée à 1

➔ **Bornage des heures**

- la prime d'intéressement versée pour une heure « expert » en participation directe ne peut pas dépasser 200,00 € brut chargé
- la prime d'intéressement versée pour une heure « ingénieur » en participation directe ne peut pas dépasser 100,00 € brut chargé
- la prime d'intéressement versée pour une heure « technicien » en participation directe ne peut pas dépasser 50,00 € brut chargé

➔ **Détermination des primes d'intéressement**

- les montants de prime d'intéressement définis dans chaque contrat correspondent à des valeurs maximales à ne pas dépasser. L'attribution de la prime est du ressort du Directeur de l'école sur proposition du Directeur du GEMTEX ou des chefs de service sous le contrôle du Directeur du SAIC.
- les enveloppes maximales de prime se déterminent contrat par contrat et sont nominatives en ce qui concerne la participation directe

**En participation collective :**

➔ Le critère d'attribution retenu est l'impact sur l'activité et ou l'augmentation de la charge de travail des agents générés par l'opération.

➔ **Détermination des primes d'intéressement**

- les montants de prime d'intéressement définis dans chaque contrat correspondent à des valeurs maximales à ne pas dépasser. L'attribution de la prime est du ressort du Directeur de l'école sur proposition du Directeur du GEMTEX ou des chefs de service sous le contrôle du Directeur du SAIC, réunis en commission d'attribution de l'intéressement à titre collectif, en fonction des services rendus et de la participation des agents à l'opération.
- les enveloppes maximales de prime se déterminent contrat par contrat et sont définies par un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures affectées au contrat (les heures Expert, Ingénieur, technicien à hauteur de 15%) en ce qui concerne la participation collective.

**Il est proposé au CTP les modalités de versement de l'intéressement sur les principes suivants :**

- Le principe général reste celui de la fonction publique : paiement après service fait.  
Rappel, en participation directe comme collective, l'intéressement ne peut être versé que pour une opération achevée. L'achèvement de l'opération se constatant par :
  - un rapport final rendu et accepté par le donneur d'ordre ou
  - une mise en facturation ou
  - une déclaration de créances acceptée.
- La périodicité de versement sera variable en fonction des opérations.  
Pour les participations directes, elle sera au minimum de 2 fois par an.

**Il est proposé au CTP le montant individuel maximal annuel d'intéressement suivant : 40 000€ brut salarié.**

Le directeur de l'ENSAIT établira un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif d'intéressement.  
Ce rapport annuel sera présenté au conseil d'administration. Il précisera par opération le montant des sommes distribuées et le nombre des bénéficiaires

Xavier FLAMBARD souligne que les principes proposés sont indissociables et les soumet au vote :

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	6	5		1
Représentants de l'administration	6	6		

Le Directeur de l'ENSAIT

Xavier FLAMBARD

---

DATE D'AFFICHAGE : 12/04/2011

---